

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre à 18h, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vingt septembre deux mil vingt-deux, se sont réunis sous la Présidence de Michel HARDOUIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 13

Étaient présents : Mmes CARRE Béatrice, DROVAL Annick, HUET Claire, PLANTIS Magali, VIVIEN Sandrine, MM COSSONNIERE Alain, DEROUSSEAU Olivier, GASNIER Lucien, HARDOUIN Michel, LEHOUX Olivier, LEUDIERE Cyrille, MONNIER Christophe et POUPLIN Thierry.

Étaient absentes : Mmes PANEL Stéphanie et GUERINEL Pierrette.

Monsieur GASNIER Lucien est désigné secrétaire de séance.

N°63/2022 : Cantine municipale – Tarification sociale – Révision de la grille tarifaire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibération n°39/2021 du 7 septembre 2021, une grille tarifaire a été mise en place pour le repas scolaire afin d'instaurer une tarification sociale.

M. LEUDIERE Cyrille, adjoint aux affaires scolaires, en réexplique le principe. Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum. Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires.

Au 1^{er} avril 2021, le Gouvernement a amplifié ce dispositif :

- Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'aide de l'Etat est portée de 2 € à 3 €/repas pour un prix du repas de 1 € maximum,
- L'ensemble des communes rurales défavorisées peut en bénéficier,
- L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Les communes concernées sont les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la DSR (*Dotation de Solidarité Rurale-Fraction Cible*), Hirel entre dans le cadre de ce dispositif.

Par ailleurs, l'aide est versée à deux conditions :

- La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial et au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et supérieure à 1 € ;
- Une délibération fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

Outil de solidarité sociale et de politique familiale, le quotient familial permet d'évaluer les ressources mensuelles des familles allocataires et de calculer leur participation à partir de leurs revenus (*salaires, allocations chômage, indemnités de formation...*), des prestations familiales perçues et de la composition du foyer. Comme son nom l'indique, le quotient familial est le résultat d'une division. Il s'agit du rapport entre les ressources de la famille et le nombre total de parts du foyer fiscal.

Dans un mail du 21 septembre dernier, M. Vincent DUCHEMIN, chef de pôle économie et solidarités de la sous-préfecture de Saint-Malo, précise qu'au 1er juillet 2022, 16 communes de l'arrondissement de Saint-Malo ont déployé la tarification sociale des cantines sur les 54 communes éligibles à ce dispositif. Il ajoute que cette mesure s'est donc implantée de manière significative sur le territoire et remercie les collectivités qui l'ont mise en place. Par ailleurs, il ajoute que, pour les collectivités mettant en place la « cantine à 1 € » à compter du 1er août 2022, le tarif social d'1 € maximum, permettant de recevoir l'aide de l'Etat de 3 €, est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Cette évolution ne concerne pas les collectivités ayant déjà signé une convention triennale « cantine à 1€ ».

Toutefois, après avoir pris contact avec M. Vincent DUCHEMIN et dans la mesure où la commune a précisé dans sa précédente délibération que la tarification sociale validée en 2021 était applicable à compter du 1er septembre 2021 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par délibération du conseil municipal fixant de nouveaux tarifs, la commune peut à nouveau se saisir de cette question à la lumière des nouvelles directives, à savoir le plafond de 1 000 € pour le quotient familial CAF.

Sur cette base, M. LEUDIERE Cyril propose la modification des tranches afin de permettre à un plus grand nombre de familles de bénéficier de ce dispositif.

Monsieur le Maire demande au conseil de prendre position sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-FIXE la grille tarifaire suivante pour le repas scolaire à compter du 1er septembre 2022 :

| | Tarifs 2022 |
|--------------------|-------------|
| QF > 1 050 | 3,30 € |
| 1 000 < QF ≤ 1 050 | 3,20 € |
| QF ≤ 1000 | 1 € |
| Adultes | 4,70 € |

- DIT que cette nouvelle tarification sociale est applicable à compter du 1er septembre 2022 pour un an et qu'elle se renouvellera annuellement de façon tacite sauf modification par délibération du conseil municipal fixant de nouveaux tarifs,

- MAINTIENT, comme le prévoit le règlement de la cantine, la majoration de 50 % du prix du repas pour les enfants non-inscrits et participant au repas. La majoration se fera sur la base du repas à 3,30 €. Ainsi, 1,65 € de majoration sera donc appliqués pour l'ensemble des tarifs aux enfants non-inscrits et participant au repas,

-AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,

Michel HARDOUIN.

